



Monsieur Carl Tremblay
Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
3950, boulevard Harvey, 3e étage
Jonquière (Québec) G7X 8L6

Québec, le 12 mai 2015

**Objet : Projet d'ouverture et d'exploitation de la mine d'apatite du Lac à Paul au
Saguenay-Lac-Saint-Jean (question du DQ6 du 12 mai 2015)**

Monsieur,

La commission du BAPE, chargée de l'étude de ce dossier, désire obtenir des renseignements complémentaires.

Veuillez trouver, annexées à la présente, une question pour laquelle la commission souhaite recevoir la réponse d'ici le **15 mai 2015** compte tenu de l'échéancier dont elle dispose pour ses travaux.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Original signé

Renée Poliquin
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission

p.j.

Annexe _ DQ6 question au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

1. Comment le MÉRN entend-t-il déterminer les modalités du comité de suivi eu égard à l'alinéa 12.12° de la Loi sur les mines?

101.0.3. Le locataire constitue un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet.

Le comité doit être constitué dans les 30 jours de la délivrance du bail et être maintenu jusqu'à l'exécution complète des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration.

Les membres du comité sont choisis selon la méthode déterminée par le locataire.

Le locataire détermine le nombre de représentants qui composent le comité. Cependant, le comité est composé d'au moins un représentant du milieu municipal, d'un représentant du milieu économique, d'un citoyen et, le cas échéant, d'un représentant d'une communauté autochtone consultée par le gouvernement à l'égard de ce projet. Le comité doit être constitué majoritairement de membres indépendants du locataire. Tous doivent provenir de la région où se trouve le bail minier.

2013, c. 32, a. 52.

12.12° déterminer des modalités relatives au comité de suivi constitué en application de l'article 101.0.3, notamment en ce qui a trait à l'indépendance des membres du comité, aux renseignements et documents que doit fournir un titulaire au comité afin qu'il puisse remplir son mandat, à la nature des frais du comité qui seront remboursés par le titulaire, au nombre de rencontres que le comité doit tenir chaque année ainsi qu'à la production d'un rapport annuel;